

Article Premier : Le present arrêté fixe, conformément aux articles 3 et 17 du décret n° 98 - 141 du 12 mai 1998 susvisé, les attributions et

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARRENT : ARRENT

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001 - 219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 99 - 152 du 23 août 1999 portant attributions et organisation du ministère du développement industriel chargé de la promotion du secteur privé national

Vu le décret n° 98 - 141 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie;

Vu le protocole d'accord n° 91-0167 CRDI du 15 juillet 1992 ;

Vu l'Acte Fondamental;

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Le ministre du développement industriel, chargé de la promotion du secteur privé national

Arrêté n° 145 du 11 février 2000 portant attributions et organisation du projet dénommé centre national d'information industrielle et technologique

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL CHARGE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE NATIONAL

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

NK

Article 2 : Le centre national d'information industrielle et technologique a pour objet de rendre disponible l'information industrielle et technologique fiable en vue d'accroître les capacités de l'Etat et des opérateurs économiques dans la prise des décisions d'investissement et de gestion des activités industrielles.

l'organisation du projet centre national d'information industrielle et technologique.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre national d'information industrielle et technologique est l'organe technique d'appui au développement industriel.
A ce titre, il est chargé notamment, de :

- créer les conditions favorables à la maîtrise des informations technologiques ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de développement industriel ;
- mettre à la disposition des opérateurs économiques des informations industrielles et technologiques ;
- organiser et gérer un réseau national d'informations scientifiques, techniques, industrielles et de développement des affaires.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre national d'information industrielle et technologique est placé sous la tutelle de la direction générale de l'industrie.
Article 5 : Le centre national d'information industrielle et technologique est dirigé et animé par un directeur.
Article 6 : Le centre national d'information industrielle et technologique, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'exploitation des réseaux et des informations,
- le service de la collecte et du traitement des données ;
- le service de l'administration et des finances ;

- le bureau de la collecte des données;
- le bureau du traitement des données;

Article 9 : Le service de la collecte et du traitement des données comprend:

- collecter et traiter les données à caractère industriel et technique ;
 - organiser des activités de promotion de l'information industrielle et technologique ;
 - identifier les besoins en informations industrielles et technologiques.
- Il est chargé, notamment, de :

Article 8 : Le service de la collecte et du traitement des données est dirigé et animé par un chef de service.

Section II : Du service de la collecte et du traitement des données

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Il est chargé, notamment, de :

Article 7 : Le secrétariat est dirigé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Section I : Du secrétariat

- le service de la documentation et du fichier.

Section III : Du service de la documentation et du fichier

Article 10 : Le service de la documentation et du fichier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le fonds documentaire, les bases et les banques de données relatives à l'information industrielle et technologique;

- entretenir un dialogue permanent avec les professionnels de l'information ;

- accorder une attention particulière aux choix des technologies et veiller à leurs modalités de transfert ;

- identifier les partenaires potentiels en matière d'assistance dans le domaine de l'information industrielle et technologique et entretenir avec eux des relations d'échange.

Article 11 : Le service de la documentation et du fichier comprend :

- le bureau de la documentation ;

- le bureau du fichier.

Section IV : Du service de l'exploitation des réseaux et des informations

Article 12 : Le service de l'exploitation des réseaux et des informations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser des réunions techniques avec les différents organismes nationaux compétents en matière industrielle et technique ;

- entretenir des relations fonctionnelles avec les réseaux d'informations à caractère régional et international.

- susciter la création des associations des utilisateurs de l'information industrielle et technologique ;

- diffuser l'information industrielle et technologique.

Article 17 : Le centre national d'information industrielle et technologique est soumis aux règles de la comptabilité publique.

- des prestations de service effectuées auprès des usagers.
- des dons et legs ;
- des dotations des organisations internationales ;
- des subventions de l'Etat ;

Article 16 : Les ressources du centre national d'information industrielle et technologique proviennent :

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

- le bureau des finances et du matériel.
- le bureau de l'administration et des ressources humaines ;

Article 15 : Le service de l'administration et des finances comprend

- gérer le matériel et les équipements.
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les ressources humaines ;

Il est chargé, notamment, de :

Article 14 : Le service de l'administration et des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Section V : Du service de l'administration et des finances

- le bureau de la diffusion.
- le bureau de l'exploitation des réseaux ;

Article 13 : Le service de l'exploitation des réseaux et des informations comprend :

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Le projet national d'information industrielle et technologique prend fin avec la mise en place définitive du centre.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2002

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre du commerce et des
approvisionnement, des petites et
moyennes entreprises, chargé de
l'artisanat

Pierre-Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA.

Le ministre du développement industriel
chargé de la promotion du secteur privé
national

Alphonse MBAMA.

